

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, le gouvernement nomme six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1178-97 du 10 septembre 1997, monsieur Denis Beauregard était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans venant à expiration le 9 septembre 2000, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Gilles Taillon, président du Conseil du patronat du Québec, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de représentant des entreprises, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Denis Beauregard soit jusqu'au 9 septembre 2000;

QUE monsieur Gilles Taillon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Gouvernement du Québec

Décret 784-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Guy Turcotte comme inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) stipule que le gouvernement nomme une personne pour agir en qualité d'inspecteur général et que celui-ci est nommé pour une période d'au moins cinq et d'au plus dix ans;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération de l'inspecteur général, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi énonce que l'inspecteur général exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Dumont a été nommé inspecteur général des institutions financières par le décret 1207-96 du 25 septembre 1996, qu'il démissionne de ses fonctions à compter du 28 août 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jean-Guy Turcotte, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé inspecteur général des institutions financières, pour un mandat de cinq ans à compter du 29 août 1998, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques Dumont.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Guy Turcotte comme inspecteur général des institutions financières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Guy Turcotte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme inspecteur général des institutions financières, ci-après appelé l'inspecteur général.

À titre d'inspecteur général, monsieur Turcotte est chargé de l'administration des affaires de l'inspecteur général dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'inspecteur général pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Turcotte exerce, à l'égard du personnel de l'inspecteur général, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Turcotte remplit ses fonctions au siège de l'inspecteur général à Québec.

Monsieur Turcotte, administrateur d'État II au ministère des Finances, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 août 1998 pour se terminer le 28 août 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Turcotte comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Turcotte reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 112 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Turcotte participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Turcotte participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'inspecteur général remboursera à monsieur Turcotte, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Turcotte sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Turcotte a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Turcotte peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'inspecteur général, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois au ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Turcotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Turcotte peut demander que ses fonctions d'inspecteur général prennent fin avant l'échéance du 28 août 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au salaire qu'il avait comme inspecteur général si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire d'inspecteur général est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Turcotte se termine le 28 août 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'inspecteur général, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Turcotte à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-GUY TURCOTTE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30256

Gouvernement du Québec

Décret 785-98, 10 juin 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier et de son substitut

ATTENDU QU'un comité de discipline a été constitué au sein de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de l'article 128 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 131 de cette loi, le comité de discipline est composé d'au moins trois membres nommés pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 131 de cette loi, le président du comité de discipline est nommé par le gouvernement, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique et que le gouvernement nomme en outre, de la même manière, un substitut en cas d'empêchement d'agir du président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 323-95 du 15 mars 1995, M^e André Desgagné a été nommé membre et président du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 323-95 du 15 mars 1995, M^e Gilles Duchesne a été nommé membre et président du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances: